

COMPANO 100 - Clauses du contrat de service

1. Validité et limitation des services

- 1.1 Les conditions suivantes du contrat de service s'appliquent aux contrats de service et de maintenance qui sont conclus en rapport avec un équipement de test *COMPANO 100*. En plus de ces conditions, les conditions générales de vente d'OMICRON, disponibles sur <https://www.omicronenergy.com/en/legal/terms/> s'appliquent. En cas de contradictions, ces conditions ont priorité sur les conditions générales de vente.
- 1.2 Dans le cadre des présentes conditions, le prestataire de service est l'entreprise qui a fourni le contrat de service au client. Les garanties supplémentaires de la part d'OMICRON sont indiquées dans le certificat de service du *COMPANO 100*.
- 1.3 Les contrats de service sont disponibles pour les équipements de test *COMPANO 100* uniquement. Le recours aux services du contrat de service (ci-après dénommés les "services") porte uniquement sur l'équipement de test pour lequel le contrat de service a été conclu. Le numéro de série correspondant du *COMPANO 100* doit être inclus dans toutes les communications avec le prestataire de service.

2. Assistance technique supérieure (si incluse)

L'assistance technique supérieure est disponible du lundi au vendredi, 24 heures sur 24 (24/5), heure de l'Europe centrale, sous réserve d'une politique d'utilisation équitable.

3. Etalonnage annuel (si inclus)

Sur demande du client, le prestataire de service étalonnera l'équipement de test *COMPANO 100* une fois par an, sachant qu'il incombe au client d'organiser l'expédition de l'équipement de test au prestataire de service. Le renvoi de l'appareil par le prestataire de service au client est inclus dans le contrat de service.

4. Extension de garantie (si incluse)

La période de garantie est étendue pour la durée du contrat de service si ce dernier a été conclu dans les 24 mois qui suivent la date d'achat initial de l'équipement de test *COMPANO 100*, et si le contrat de service a été valide sans interruption.

5. Echange de batterie (si inclus)

La batterie est échangée gratuitement si son état opérationnel passe au-dessous de 75 % après un cycle complet de charge/décharge. Cet état est testé par le prestataire de service lors de l'étalonnage annuel.

6. Accessoires usagés (si inclus)

Sur demande du client, les accessoires usagés, tels que les câbles ou mallettes de transport, sont échangés lors de l'étalonnage annuel à la condition qu'il y ait un risque de mauvais fonctionnement. Cet échange exclut les accessoires perdus.

7. Achat avec reprise (si inclus)

La remise accordée en cas d'achat avec reprise est calculée à compter de la date d'expédition initiale par le prestataire de service au client tel qu'elle figure sur la facture d'expédition. Le service d'achat avec reprise est disponible à la condition que le contrat de service ait été conclu dans les 24 mois qui suivent l'achat initial de l'équipement de test *COMPANO 100*, qu'il ait été maintenu sans interruption jusqu'à la date d'achat avec reprise, et que l'équipement de test *COMPANO 100* (ou son successeur direct) soit toujours proposé par OMICRON.

8. Termes et définitions

Le contrat de service entre en vigueur à compter de la date de facturation, et il est valide pendant un (1) an. Le contrat de service est automatiquement renouvelé pour une nouvelle période de un (1) an s'il n'est pas résilié par préavis écrit deux (2) mois avant l'échéance du contrat.

9. Cession

La cession des droits et obligations entrant dans le cadre du présent contrat de service exige l'accord préalable écrit d'OMICRON.

10. Défaut de paiement

Dans l'éventualité où le contrat de service n'est pas réglé en totalité dans les trente jours qui suivent la facture, OMICRON n'est plus tenu de fournir les services prévus, et se réserve le droit de révoquer le contrat de service avec effet immédiat.

11. Force majeure

Dans la mesure où une partie contractante est dans l'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle ou rencontre un retard dans l'exécution d'une telle obligation (par exemple, du fait de l'imposition de sanctions économiques), cette partie doit immédiatement (i) informer l'autre partie de l'événement en question, (ii) indiquer l'obligation contractuelle qui est touchée, et (iii) préciser la durée probable de l'événement. Dans la mesure où un cas de force majeure empêche ou retarde l'exécution d'une obligation contractuelle pendant plus de 90 jours, chaque partie est en droit de mettre fin au contrat de service en fournissant un préavis raisonnable.